

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'AIX EN PROVENCE
40 BOULEVARD CARNOT
13616 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

EXTRAIT DES MINUTES
DU SECRETARIAT GÉNÉRAL DU T.G.I.
D'AIX EN PROVENCE (04-83-88-11)
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE
DU
01 OCTOBRE 2007

REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Nous, Marie-Emmanuelle CABAUSSEL, Vice-Président, Juge Commissaire
à la liquidation judiciaire de la SCA DOMAINE DE LA VERANE , assistée de N. MILLET,
Greffier,

En audience de cabinet, après débats le 24 septembre 2007 et mise en
délibéré au 01 octobre 2007, a été rendue la présente ordonnance dans l'affaire :

DEBITEUR

Maître Michel GILLIBERT, mandataire ad hoc de la SCA DOMAINE DE LA
VERANE, demeurant à Aix-en-Provence 13100, 2 rue Mahatma Gandhi, Espace
Beauvalle, Bât A

Représenté /plaidant : Me Michel BEL, Avocat au barreau de LYON - 111 rue
Chaponnay - BP 3062 - 69397 LYON CEDEX 03

Monsieur Georges PONS, né le 05 avril 1948 à Vitrolles demeurant à Velaux 13880 -
Domaine de la Verane.

Présent et

Représenté /plaidant : Me Michel BEL, Avocat au barreau de LYON - 111 rue
Chaponnay - BP 3062 - 69397 LYON CEDEX 03

AUTRES PARTIES

Maître Dominique RAFONI, mandataire judiciaire de la SCA DOMAINE DE LA
VERANE, demeurant à Aix-en-Provence 13095 CEDEX 2 - 7 rue Joseph d'Arbaud - BP
690 -
Comparante en personne

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE
dont le siège est à Aix-en-Provence - 13097 CEDEX 2 - 25 chemin des Trois Cyprès -

Rep/ plaidant : Me PESSEGUIER, de la SCP PESSEGUIER DABOT MATHIEU, Avocat
au barreau d' Aix-en-Provence - 6 rue Chastel - 13100 Aix-en-Provence .

1

ORDONNANCE

du 01 OCT. 2007

Vu le jugement de **redressement judiciaire ouvert le 28 février 2002** au bénéfice de la SCA DOMAINE DE LA VERANE dont le gérant est Monsieur Georges PONS et aux termes duquel Maître Rafoni a été désignée en qualité de représentant des créanciers et Maître Douhaire en qualité d'administrateur,

Vu la publication dudit jugement au BODACC le 2 avril 2002,

Vu le jugement de liquidation judiciaire prononcé le 26 septembre 2002 ayant désigné Maître RAFONI en sa qualité de mandataire liquidateur,

Vu l'ordonnance rendue le 23 juillet 2003 désignant Maître GILLIBERT en sa qualité de mandataire ad hoc de la SCA Domaine de la Vérane,

Vu les arrêts confirmatifs rendus le 5 octobre 2004,

Vu les rejets de pourvoi prononcés par la Cour de Cassation,

Sur la constatation de créance :

Vu la déclaration de créance adressée le 13 avril 2002 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence (CRCAM Alpes Provence) venant aux droits de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Bouches du Rhône (CRCAM des Bouches du Rhône) et reçue le 15 avril 2002 par Maître Rafoni, es-qualité,

Vu la réponse faite le 29 juillet 2003 par Maître Rafoni, es-qualité,

Vu l'ordonnance de sursis à statuer prononcée le 19 décembre 2003 par le juge commissaire dans l'attente de l'issue de la procédure pendante devant le tribunal de commerce d'Aix-en-Provence,

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence rendu le 15 mars 2007 sur appel du jugement du tribunal de commerce d'Aix-en-Provence en date du 5 octobre 2004,

* * *

La contestation de créance a été appelée à l'audience du 14 mai 2007, date à laquelle l'affaire a été renvoyée en accord avec toutes les parties à l'audience du 25 juin 2007, date à laquelle un nouveau renvoi a été sollicité.

A l'audience du 24 septembre 2007, l'affaire a été évoquée devant le conseil de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel, Monsieur Pons en personne et le conseil de Maître Gillibert et Monsieur Pons.

Vu les conclusions de la CRCAM Alpes Provence,

Vu les conclusions de Maître Michel GILLIBERT, en sa qualité de mandataire ad hoc de la SCA DOMAINE DE LA VERANE et de Monsieur Gorges PONS,

Vu les observations de Maître Rafoni indiquant qu'elle s'en rapporte à la décision à intervenir.

MOTIFS DE LA DECISION

Il convient à titre préliminaire de rappeler qu'antérieurement à l'ouverture de la procédure collective intervenue le 28 février 2002, la SCA Domaine de la Vérane avait assigné la CRCAM Alpes Provence, par acte d'huissier en date du 20 février 2002, aux fins de voir mise en oeuvre la responsabilité de la caisse en raison d'une affectation fautive de la somme de 2 100 000 F remise par Madame Charbonnier veuve Pons à la caisse en 1983 pour apurer les dettes de son fils.

Saisi par la CRCAM Alpes Provence dans le cadre de la même instance d'une demande en fixation de créance, le tribunal de commerce d'Aix-en-Provence, dans sa décision rendue le 5 octobre 2004, s'était prononcée sur son montant.

A la suite de l'appel interjeté de cette décision, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, aux termes de son arrêt rendu le 15 mars 2007, a notamment :

-confirmé le jugement du tribunal de commerce en ce qu'il a déclaré prescrite la demande de la SCA Domaine de la Vérane ,

-dit que la SCA Domaine de la Vérane est recevable, en vertu de son droit propre, à mettre en cause

la responsabilité de la CRCAM au motif que la SCA qui avait introduit ses demandes avant l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire, disposait d'un droit propre,

La Cour d'appel d'Aix-en-Provence a en outre « *dit n'y avoir lieu à fixation de la créance de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel au passif de la procédure collective de la SCA Domaine de la Vérane* ».

Le juge commissaire est en effet exclusivement compétent pour fixer la créance dès lors que le créancier n'a engagé aucune procédure dans ce sens antérieurement au redressement judiciaire.

* * *

Aux termes de ses écritures, CRCAM Alpes Provence venant aux droits de la CRCAM des Bouches du Rhône sollicite l'admission de sa créance à titre chirographaire pour la somme de 1 360 640, 90 euros avec intérêts de retard au taux contractuel « tel que stipulé pour chaque prêt à compter du 10 janvier 1994 ».

Maître Michel GILLIBERT pris en sa qualité de mandataire ad hoc de la SCA Domaine de la Vérane et Monsieur Georges Pons concluent :

-à titre principal à l'irrecevabilité de la demande du Crédit Agricole Alpes Provence,

-à titre subsidiaire au débouté de la Caisse pour cause notamment de nullité de la déclaration de créance et d'irrégularité du taux effectif global (TEG).

Ils sollicitent en outre la condamnation du Crédit agricole à produire sous astreinte ses bilans et comptes de résultats depuis le 1er janvier 1980 ainsi que la liste de ses sociétaires et le montant des parts souscrites.

Maître Rafoni, es-qualité, s'en rapporte à la décision à intervenir.

* * *

SUR LES IRRECEVABILITES OPPOSEES PAR MAITRE GILLIBERT-ES QUALITE ET MONSIEUR PONS :

1 - Maître Gillibert es-qualité et Monsieur Pons soutiennent que le prêt aurait dû être consenti par le le « *Crédit Agricole local* » et non par le « *Crédit Agricole Régional* » d'autant « *que la caisse locale de Velaux existait et qu'elle pouvait donc examiner la demande de prêt de la SCA* ».

Contrairement à ces allégations, l'article 628 du Code rural, invoqué par Maître Gillibert es-qualité et Monsieur Pons, n'interdisent nullement à une Caisse Régionale de consentir des prêts quand bien même il existerait une caisse locale.

Ce moyen est par conséquent écarté.

2 - Maître Gillibert es-qualité et Monsieur Pons soutiennent que la créance serait éteinte dès lors qu'elle n'aurait pas fait l'objet d'une nouvelle déclaration à la suite de la liquidation judiciaire de la SCA Domaine de la Vérane.

Contrairement à cette allégation, la déclaration de créance doit être faite dans le délai de deux mois suivant la publication au BODACC du jugement d'ouverture de la procédure collective.

En l'espèce, la procédure a été ouverte par jugement de redressement judiciaire en date du 28 février 2002 publié au BODACC le 2 avril 2002. Les créanciers disposaient donc jusqu'au 2 juin 2002 pour adresser leur déclaration de créance au représentant des créanciers sans avoir nullement besoin de procéder à une nouvelle déclaration postérieurement au prononcé de la liquidation judiciaire.

Ce moyen sera donc écarté.

3 - Maître Gillibert es-qualité et Monsieur Pons soutiennent que la déclaration de créance du 12 avril 2002 adressée à Maître Rafoni es-qualité de représentant des créanciers est irrégulière au motif que le « *Crédit Agricole Alpes Provenances ne démontre pas détenir un pouvoir du Crédit Agricole des Bouches du Rhône alors qu'il s'agit de deux personnes morales distinctes* ».

Contrairement à cette allégation, il ressort du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du CREDIT AGRICOLE DES BOUCHES DU RHONE en date du 30 avril

1993 produit aux débats que ladite assemblée a approuvé le projet de traité de fusion et de ses annexes signés avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence aux termes duquel la CRCAM des Bouches du Rhône fait apport à titre de fusion à la CRCAM Alpes Provence de la totalité de son patrimoine moyennant la prise en charge par la CRCAM Alpes Provence de l'ensemble du passif de la CRCAM des Bouches du Rhône ainsi que les frais entraînés par la dissolution de celle-ci.

Ladite assemblée a en outre donné tous pouvoirs à Monsieur Michel CRESP directeur général ...d'établir tous les actes ... et accomplir toutes les formalités...

Il résulte de ce procès-verbal que la CRCAM Alpes Provence avait parfaitement le pouvoir de déclarer la créance devenue sienne à la suite de la fusion susvisée.

SUR LA VALIDITE DECLARATION DE CREANCE :

1 - Maître Gillibert es-qualité et Monsieur Pons soutiennent que la déclaration de créance n'a pas respecté les dispositions de l'article 67 du décret de 1985 en ce qui concerne les pièces devant être communiquées.

L'article 67 du décret du 27 décembre 1985 pris en application de la loi du 25 janvier 1985 prévoit in fine que « A cette déclaration sont joints sous bordereau les documents justificatifs ; ceux-ci peuvent être produits en copie. A tout moment, le représentant des créanciers peut demander la production de documents qui n'auraient pas été joints ».

La seule lecture de ce texte conduit à constater qu'en aucun cas la nullité de la déclaration à laquelle toutes les pièces n'auraient pas été jointes n'est encourue dès lors que justement le représentant des créanciers peut réclamer les documents manquant.

La jurisprudence constante applicable à ce texte considère d'ailleurs que le défaut de production des documents justificatifs n'est pas une cause de nullité de la déclaration (Com. 1er décembre 1992, RJDA 1993 / 4 n° 347).

Ce moyen sera donc écarté.

2 – Maître Gillibert es-qualité et Monsieur Pons soutiennent que la déclaration de créance est irrégulière dès lors que l'article 68 du décret de 1985 n'aurait pas été respecté puisqu'il manquerait « la certification ».

L'article 68 du décret du 27 décembre 1985 prévoit que « les créanciers dont la créance n'a pas été portée définitivement sur l'état dans le délai prévu par l'article 100 de la loi du 25 janvier 1985 peuvent demander à être relevés de la forclusion édictée par le troisième alinéa de l'article 50 de la même loi selon les modalités de son article 53 ».

Ce moyen sera écarté dès lors que le texte invoqué est manifestement inapplicable.

SUR LE FOND DE LA CONTESTATION :

Maître Gillibert es-qualité et Monsieur Pons soutiennent que la créance ne serait pas justifiée pour les motifs suivants :

- la créance est de nature chirographaire et non hypothécaire,
- la créance au titre du prêt de 2 100 000 F est contestable.
- certains prêts n'ont pas été consentis à la SCA Domaine de la Vérane,

1 - Sur la nature de la créance :

Maître Gillibert es-qualité et Monsieur Pons soutiennent que « l'hypothèque du prêt n'a pas été renouvelée » et qu'en conséquence la créance ne pourrait être admise qu'à titre chirographaire.

La CRCAM Alpes Provence sollicite l'admission de sa créance à titre chirographaire.

Il ressort d'ailleurs d'un courrier adressé le 31 juillet 2003 par le conseil de la CRCAM Alpes

Provence à Maître Rafoni et produit par celle-ci que le conseil de la caisse reconnaît que les hypothèques n'ont pas été renouvelées et qu'il convient en conséquence d'admettre la créance à titre chirographaire.

La créance de la caisse est donc de nature chirographaire.

2 - Sur la créance de 2 100 000 F :

Il ressort de la lecture de l'acte notarié en date du 3 décembre 1979 dressé par Maître Charles CAMILLE, Notaire à Salon de Provence les éléments suivants :

Monsieur Paul Cargnino a vendu à la SCA DU DOMAINE DE LA VERANE dont l'administrateur unique était Monsieur Georges PONS une partie de propriété rurale sise à Velaux, quartier du Suey et de la Vérane comprenant des bâtiments d'exploitation à usage de porcherie, et des terres en nature de vergers d'oliviers, de vigne, pins.... pour une surface totale de 34 ha 47 a 74ca, moyennant le prix TTC de 4 224 600 F étant précisé que 1 906 600 F ont été réglés au jour de l'acte et le solde s'élevant à 2 318 000 F payable de la manière suivante :

-943 000 F au moyen de dix semestrialités successives,

-1 362 030 F à l'aide d'une partie d'un prêt de 2 100 000 F puisqu'il a été précisé que cette somme provenait « du solde remis à cet effet du prêt de deux millions cent mille francs qui a été consenti à la société par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Bouches du Rhône »,

-la SCI LA VERANE dont le gérant était Monsieur Antoine Cargnino et dont les membres étaient, outre celui-ci, Monsieur Paul Cargnino, Madame Antoinette Dominici épouse Cargnino, Madame Michèle Cargnino épouse Freixas, a vendu à la SCA DU DOMAINE DE LA VERANE l'autre partie de cette propriété rurale comprenant un ensemble de constructions avec maison de maître, maison de ferme et dépendancespour une superficie totale de 3 ha 83a 40ca moyennant le prix de 590 810 F payable à l'aide du prêt de 2 100 000 F puisqu'il a été précisé que cette somme « provient intégralement de la fraction à elle remise à cet effet d'un prêt « court terme » de deux millions cent mille francs qui lui a été consenti par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Bouches du Rhône »,

-la somme de 147 160 F « correspondant à une autre fraction de ce prêt » a servi à l'acquisition d'une vigne.

Il ressort donc clairement de cet acte notarié que la somme de 2 100 000 F a servi à régler :

-1 362 030 F à Monsieur Paul CARGNINO,

-590 810 F à la SCI LA VERANE,

-147 160 F à l'acquisition d'une vigne.

Aux termes de cet acte dressé par devant notaire, la SCA Domaine de la Vérane et Monsieur Pons ont expressément indiqué que la somme de 2 100 000 F provenait d'un prêt consenti par la CRCAM des Bouches du Rhône.

Cet élément est par conséquent incontestable à défaut d'inscription de faux.

Il conviendra de le constater.

3 - Sur les prêts consentis à des tiers à la procédure et invoqués par la CRCAM Alpes Provence :

Maître Gillibert es-qualité et Monsieur Pons soutiennent que certains prêts n'ont pas été consentis à la SCA Domaine de la Vérane mais à Monsieur et Madame CARGNINO, leurs vendeurs et qu'en conséquence la créance de la caisse ne peut inclure ces prêts.

Dans sa déclaration de créance, la CRCAM Alpes Provence invoque les prêts suivants :

- prêt n° 054 910 015 d'un montant de 120 000 F consenti le 9 mars 1972 par la CRCAM des Bouches du Rhône à Monsieur et Madame Paul CARGNINO,
- prêt n° 054 908 010 d'un montant de 81 300 F consenti le 2 décembre 1974 par la CRCAM des Bouches du Rhône à Monsieur et Madame CARGNINO,
- prêt n° 054 909 019 d'un montant de 250 000 F consenti le 16 décembre 1974 par la CRCAM des Bouches du Rhône à Monsieur et Madame Paul CARGNINO,
- prêt n° 54 911 014 d'un montant de 1 241 900,00 F consenti le 3 juin 1975 par la CRCAM des Bouches du Rhône à Monsieur et Madame CARGNINO,

Aux termes de l'acte notarié en date 3 décembre 1979, la SCA Domaine de la Vérane s'est engagée à régler à la CRCAM des Bouches du Rhône la somme de 1 375 000 F due par Monsieur Paul CARGNINO de la façon suivante :

1° par la prise en charge à compter du 10 novembre 1979 de la somme de 61 946,76 F provenant d'un prêt consenti par la CRCAM des Bouches du Rhône, le 9 mars 1972 pour un montant à l'origine de 120 000 F,

2° par la prise en charge à compter du 10 novembre 1979 de la somme de 66 075,65 F provenant d'un prêt consenti par la CRCAM des Bouches du Rhône, le 2 décembre 1974 pour un montant initial de 81 300 F,

3° par la prise en charge à compter du 10 novembre 1979 de la somme de 166 705,70 F provenant d'un prêt consenti par la CRCAM des Bouches du Rhône le 16 décembre 1974 pour un montant initial de 250 000 F

4° par la prise en charge à compter du 10 novembre 1979 1 080 271,89 F provenant d'un prêt consenti par la CRCAM des Bouches du Rhône le 3 juin 1975 pour un montant initial de 1 241 900 F

Ces accords doivent s'analyser comme des stipulations pour autrui au sens des dispositions de l'article 1121 du Code civil, le stipulant étant Monsieur Paul Cargnino, le promettant étant la SCA Domaine de la Vérane et le bénéficiaire la CRCAM Alpes Provence étant rappelé que la jurisprudence constante appliquée à ce texte n'exige pas comme condition de validité de la stipulation pour autrui, l'acceptation du bénéficiaire.

Il importe donc peu que la CRCAM Alpes Provence n'ait pas été partie à l'acte notarié du 3 décembre 1979.

Il convient donc de considérer que les sommes susvisées doivent être prises en compte dans la créance de la CRCAM Alpes Provence.

SUR LE MONTANT DE LA CREANCE :

A la date du 3 décembre 1979 :

L'ensemble des éléments sus-visés conduit à constater qu'à la date du 3 décembre 1979, la créance de la CRCAM Alpes Provence s'élevait aux sommes sus-visées, soit :

-2 100 000 F avec intérêts contractuels

-1 375 000 F avec intérêts contractuels.

A ce jour :

Il est acquis aux débats qu'une somme de 2 100 000 F versée le 2 août 1983 par Madame veuve Pons, mère de Monsieur Georges Pons, au Crédit Agricole a été imputée sur divers prêts parmi lesquels figurent les prêts en date des 9 mars 1972, 2 décembre 1974, 16 décembre 1974 et 3 janvier 1976.

Sur le montant de sa créance actuelle, la CRCAM Alpes Provence indique accepter

d'appliquer la prescription quinquennale des intérêts conformément à la demande de la SCA Domaine de la Vérane et de Monsieur Pons et conclut à la fixation de sa créance conformément aux conclusions d'un rapport d'expertise dressé par Madame Fayette le 16 juillet 1996.

Ce rapport d'expertise ne peut cependant servir à la fixation de la créance dès lors qu'il est unilatéral.

De surcroît, la CRCAM Alpes Provence ne produit aucune mise en demeure ni aucune pièce démontrant la déchéance du terme.

Sa créance ne peut donc en l'état être fixée.

Il convient donc en l'état d'ordonner une expertise contradictoire afin de déterminer le montant de la créance de la CRCAM Alpes Provence compte tenu de la prescription des intérêts.

SUR LE TAUX EFFECTIF GLOBAL (TEG) :

Maître Gillibert es-qualité et Monsieur Pons soutiennent que les TEG seraient erronés car ils ne tiennent pas compte de « *l'intégration des parts sociales souscrites* ».

Il convient d'observer, qu'outre les problèmes de prescription qui se posent quant à la contestation des taux effectifs globaux non évoqués par les parties, la demande tendant à l'application des intérêts au taux légal sera rejetée et aucune expertise ne sera ordonnée sur ce point en application des articles 9 et 146 alinéa 2 du NCPC aux termes desquels : « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* » et « *en aucun cas une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve* ».

Maître Gillibert es-qualité de Monsieur Pons seront déboutés quant à leur contestation relative aux TEG appliqués par le créancier.

PAR CES MOTIFS

Nous, Marie-Emmanuelle CABAUSSEL, juge commissaire à la liquidation judiciaire de la SCA DOMAINE DE LA VERANE, assistée de Madame MILLET, greffier, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

-rejetons les exceptions d'irrecevabilité opposées par Maître Gillibert es-qualité de mandataire ad hoc de la SCA Domaine de la Vérane et par Monsieur Georges Pons,

-rejetons les exceptions de nullité opposées par Maître Gillibert es-qualité et par Monsieur Georges Pons concernant la déclaration de créance faite par la CRCAM Alpes Provinces,

-constatons que Monsieur Georges Pons en sa qualité « d'administrateur unique » de la SCA Domaine de la Vérane a expressément reconnu devant Maître Charles CAMILLE, Notaire à Salon de Provence au moment de l'établissement par celui-ci de l'acte authentique en date du 3 décembre 1979 que les sommes de 1 362 030 F, 590 810 F et 147 160 F ayant servi à régler en partie les acquisitions faites, provenaient d'un prêt de 2 100 000 F consenti par la CRCAM des Bouches du Rhône,

-disons que la CRCAM Alpes Provence est en droit de se prévaloir de ce prêt reconnu,

-constatons qu'aux termes de l'acte en date du 3 décembre 1979, la SCA Domaine de la Vérane s'est engagée à régler à la CRCAM des Bouches du Rhône la somme de 1 375 000 F due par Monsieur Paul CARGNINO,

-disons que la CRCAM Alpes Provence est en droit, en sa qualité de bénéficiaire, de se prévaloir de la stipulation pour autrui contenu dans cet acte,

-constatons que la créance de la CRCAM Alpes Provence est de nature chirographaire,

-constatons qu'à la date du 3 décembre 1979, la créance de la CRCAM Alpes Provence s'élevait aux sommes suivantes :

-2 100 000 F avec intérêts contractuels

-1 375 000 F avec intérêts contractuels.

-vu les imputations faites par la CRCAM à la suite de la remise par Madame Veuve Pons de la somme de 2 100 000 F,

-constatons que la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, aux termes de son arrêt rendu le 15 mars 2007, a confirmé le jugement du tribunal de commerce en ce qu'il a déclaré prescrite la demande tendant à la mise en oeuvre de la responsabilité de la CRCAM Alpes Provence en raison d'une affectation fautive d'une somme provenant de la réalisation d'un immeuble appartenant à Madame Charbonnier veuve Pons,

-rejetons les contestations opposées par Maître Gillibert es-qualité et par Monsieur Pons concernant les taux effectifs globaux appliqués par la CRCAM,

-constatons que la CRCAM Alpes Provence reconnaît la prescription des intérêts,

-avant dire droit sur le montant de la créance de la CRCAM Alpes Provence,

-ordonnons une expertise comptable confiée à **Monsieur Pierre Henri COMBE**, 298 Avenue du Club Hippique, 13090 Aix-en-Provence qui aura pour mission, après avoir obtenu tous les documents lui paraissant nécessaire à l'établissement de son rapport :

-de rechercher le montant de la créance de la CRCAM Alpes Provence,

-dit que l'expert tiendra compte de la prescription des intérêts,

-rappelons qu'en application de l'article 276 du NCPC, l'expert pourra remettre son rapport lorsque les parties n'auront pas dans le délai qui leur était impartit remis les pièces demandées ou fait leurs observations,

-disons que l'expert, à la fin de ses opérations, communiquera aux parties un pré-rapport, leur impartira un délai pour présenter des observations récapitulatives, y répondra point par point, et remettra son rapport définitif éventuellement modifié dans un délai de 5 mois à compter du jour de sa saisine,

-ordonnons la consignation par la CRACM Alpes Provence de la somme de 2 000 euros à valoir sur la rémunération de l'expert au greffe du tribunal dans un délai de 2 mois à compter de ce jour,

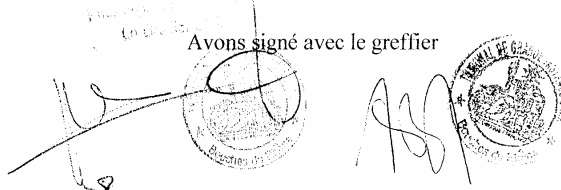
-disons qu'en cas de non-versement de la consignation, la présente décision du chef d'expertise sera caduque.

-disons que la présente ordonnance sera notifiée à Maître Michel Gillibert es-qualité, Monsieur Georges Pons, et à leur conseil, à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence et à son conseil,

-disons que la présente ordonnance sera en outre communiquée à Monsieur le Procureur de la République.

-disons que l'affaire sera à nouveau appelée à une audience tenue par le juge commissaire dans un délai de 7 mois.

Avons signé avec le greffier

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is more fluid and cursive, while the one on the right is more blocky and formal. To the right of the signatures is a circular official stamp. The stamp contains the text 'TRIBUNAL DE COMMERCE' at the top and 'AIX-EN-PROVENCE' at the bottom. In the center of the stamp, there is a smaller circular emblem with a figure, likely a coat of arms or a specific court symbol. The stamp is partially obscured by the signature on the right.